



ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT N° 2025083

LE MAIRE

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Rue des Issard au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis section A et la parcelle cadastrées section A n°153,

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Jonatana RASOLOFONOMENJANAHARY géomètre expert en date du 17/07/2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement

L'alignement de la voie sus mentionnée est défini par la polyligne reliant les sommets 1-2-3 conformément au plan joint.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 – Concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ...

ARTICLE 6 - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Euzet le... 05...1...09...1 2025.....

La Maire

Première adjointe Mme Croxo Stéphanie
[Signature]

P.J. : Plan d'alignement

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de Euzet pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

